

PARTICULIERS : POURQUOI S'ENGAGER

La loi du 1^{er} août 2003 a contribué de manière significative à l'instauration d'un cadre juridique et fiscal favorable au financement d'initiatives privées d'intérêt général, pour les citoyens.

LES AVANTAGES FISCAUX

▶ Crédit d'impôts sur l'impôt sur le Revenu (IR) à hauteur de 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

▶ Pour les redevables de l'Impôt sur la Fortune (ISF) :
Le code général des impôts prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de 75 % du montant du don au profit d'un organisme ou d'une œuvre d'intérêt général.
Seuls sont concernés ici les dons en numéraire ou les dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.
La réduction d'impôt ne pourra pas excéder 50 000 euros par an.

LES CONTREPARTIES

L'administration fiscale admet l'octroi de contreparties et distingue cependant les contreparties « symboliques » des contreparties tangibles.

Les avantages symboliques peuvent être par exemple :

- ▶ Un titre honorifique (membre bienfaiteur, grand mécène...)
- ▶ Tout autre forme d'hommage symbolique (nommage, présence dans une liste de mécène...)

Comme pour les entreprises, les contreparties tangibles sont en général :

- ▶ La remise de divers objets matériels
- ▶ L'octroi d'avantages financiers ou commerciaux
- ▶ L'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers
- ▶ La mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle
- ▶ L'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Par dérogation, l'administration fiscale admet l'octroi de ce type de contreparties dès lorsqu'elles demeurent dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (soit 25%) et qu'elles ne dépassent pas, dans tous les cas, la limite forfaitaire de 65 €.



CITA
AJACCIO
D'AJACCIU

JE SOUHAITE DEVENIR MÉCÈNE : COMMENT DOIS-JE PROCÉDER ?

Si vous voulez contribuer à notre démarche mécénat, merci de bien vouloir contacter la Mission mécénat de la ville d'Ajaccio

Mission mécénat de la Ville d'Ajaccio

Espace Diamant, Bd pascal Rossini
20000 Ajaccio

04.95.50.40.80

mecenas@ville-ajaccio.fr

N'hésitez pas également à prendre contact avec les correspondants mécénats et les relais d'information près de chez vous :

- ▶ Fondation du patrimoine 06.29.61.56.16
- ▶ Ordre des experts comptables
- ▶ Notaires de France
- ▶ Chambre de commerce

MÉCÈNE- NAT CULTU- REL

Créez du lien sur votre territoire...

QU'EST-CE QUE LE MÉCÉNAT CULTUREL ?

Le mécénat se définit comme «le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général» (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Dans les faits, il se traduit par le versement d'un don en numéraire, en nature, en compétence ou en technologie au profit d'organismes et d'oeuvres d'intérêt général.

Pour ce qui concerne la culture, les actions de mécénat s'appliquent aux domaines suivants :

- ▶ La sauvegarde, l'enrichissement et la valorisation du patrimoine : monuments, musées, archives, livres, archéologie...
- ▶ La diffusion du spectacle vivant : musique, danse, théâtre, cinéma, cirque...
- ▶ Le soutien à la création contemporaine par l'acquisition d'oeuvres originales d'artistes vivants : arts plastiques, audiovisuels et numériques...
- ▶ Le soutien à l'interprétation musicale par l'achat et le prêt d'instruments de musique à des musiciens de haut niveau.
- ▶ La diffusion de la littérature, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- ▶ Les actions au croisement de la culture et du social...

QUI PEUT RECEVOIR LES DONS ?

- ▶ L'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales.
- ▶ Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique.
- ▶ Les organismes d'intérêt général (en particulier les associations dont la gestion est désintéressée, l'activité non lucrative et ne profitant pas à un cercle restreint de personnes).
- ▶ Les organismes du spectacle vivant pour leurs activités de diffusion (à l'exclusion des organismes constitués en sociétés), certains établissements d'enseignement publics ou privés agréés.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

Cette condition est remplie si :

- ▶ l'activité est non lucrative, c'est à dire non concurrentielle.
- ▶ la gestion est désintéressée.
- ▶ l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

ENTREPRISES : POURQUOI S'ENGAGER ?

Au-delà des avantages fiscaux et de l'intérêt personnel que vous pouvez avoir pour la culture ou le patrimoine de votre ville, il faut envisager ce type de mécénat comme un partenariat gagnant-gagnant qui doit s'inscrire dans la stratégie de votre entreprise.

Il y a trois bénéfices majeurs à tirer d'une telle démarche

▶ Le mécénat un moyen idéal pour communiquer autrement

Outil de communication externe

Le mécénat permet à l'entreprise de mettre en valeur son image, son histoire, ses métiers auprès de ses clients, de ses partenaires ou du grand public.

Vecteur de communication interne

Le mécénat permet à l'entreprise de sensibiliser ses salariés autour de causes d'intérêt général qu'elle soutient.

▶ Le mécénat un enrichissement mutuel

L'ouverture à des activités qui se situent hors du champ de travail quotidien de l'entreprise, permet d'introduire de nouvelles valeurs dans l'entreprise, de favoriser son intégration dans son environnement qu'il soit social, culturel, humain ou naturel.

▶ Le mécénat une façon de soutenir le développement culturel

La pratique du mécénat permet à l'entreprise de rencontrer ses partenaires habituels, pouvoirs publics, collectivités territoriales, collaborateurs, dans un contexte nouveau, riche en occasion de dialogues et d'échanges.
C'est aussi une façon de soutenir le développement culturel local et donc de participer à l'attractivité de votre territoire.

*Être une entreprise mécène,
c'est gagner en notoriété,
reconnaissance, et visibilité.*

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, a créé un dispositif fiscal très incitatif doublant l'avantage fiscal antérieur.

LES AVANTAGES FISCAUX

- ▶ Une réduction de votre impôt sur les sociétés de 60% du montant des dons aux oeuvres et organismes d'intérêt général, dans la limite d'un plafond de 0,5% de votre chiffre d'affaires H.T. (avec la possibilité de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants en cas de dépassement de ce seuil).
- ▶ Une réduction d'impôt de 90% du montant du don pour l'acquisition d'un « trésor national » ou d'une « oeuvre d'intérêt patrimonial majeur » au profit d'une collection publique, ou de 40% si un « trésor national » est acquis par l'entreprise pour son propre compte.
- ▶ Des avantages fiscaux pour l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants, exposées dans un lieu accessible au public, aux clients, aux salariés (à l'exception des bureaux de votre entreprise) ou pour l'achat d'instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes professionnels ou à des étudiants de haut niveau.

LES CONTREPARTIES

Des contreparties en communication et relations publiques pour votre entreprise, plafonnées à hauteur de 25% du montant du don :

- ▶ Communication (mention sur les supports de communication, signature publique de conventions, citations lors des discours...).
- ▶ Relations publiques (mises en réseau, invitations...)
- ▶ Privatisation d'espaces (visites privées, mise à disposition d'espace ...).
- ▶ Dans le cadre du mécénat, seules les actions de communication institutionnelle sont envisageables (pas de publicité produit).

60% de réduction fiscale

*Des contreparties en
communication et relations
publiques !*